

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-123

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service

Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-06-24-00002 - autorisant le GAEC de La Grange Neuve à effectuer des tirs défense renforcée pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 3

26-2021-06-24-00004 - autorisant le GAEC de La Luire à effectuer des tirs défense renforcée pour protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 8

26-2021-06-24-00003 - autorisant le GAEC Robert à effectuer des tirs défense renforcée pour protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 13

26-2021-06-28-00002 - Fixant les dates d'ouverture-fermeture et modalités d'exercice de la chasse en Drôme pour la saison 2021-2022 (8 pages) Page 18

26-2021-06-28-00003 - Portant approbation après modification du plan de gestion cynégétique sanglier (2 pages) Page 27

26-2021-06-25-00003 - Portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (renouvellement) de la Drôme sur la période 2021-2027 (2 pages) Page 30

26-2021-06-25-00002 - portant classement des espèces (groupe 3) susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction par les particuliers pour la saison 2021-2022 (3 pages) Page 33

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2021-06-30-00001 - Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée - Exercice de la compétence Mobilité (2 pages) Page 37

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-06-24-00002

autorisant le GAEC de La Grange Neuve à
effectuer des tirs défense renforcée pour la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2021 AUTORISANT LE GAEC DE LA GRANGE NEUVE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP,

Le préfet de la Drôme

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-11-002 du 11/06/2020, autorisant le GAEC de La Grange Neuve, représenté par monsieur Didier BEYNET, à réaliser des tirs de défense simple contre la prédation du loup et pour la protection de son troupeau, valable jusqu'au 31/05/2025 sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT, CHALANCON et GUMIANE,
VU la demande reçue le 22 juin 2021 par laquelle monsieur Didier BEYNET, en qualité de représentant du GAEC de La Grange Neuve, sollicite l'autorisation de défendre son troupeau par la réalisation de tirs de défense renforcée, sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT, CHALANCON et GUMIANE, accompagnée de la copie du registre de tirs de défense prévu à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Didier BEYNET, et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
VU que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin (600 têtes), au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes, sous la forme d'une surveillance renforcée des deux lots pâturant, en intersaison (de fin avril à mi-juillet puis de début octobre à décembre), dans des parcs électrifiés en présence de chiens de protection (5), avec regroupement nocturne dans un bâtiment ou un parc mobile électrifié, durant l'estive (montagne de Praloubeau), du 18 juillet au 3

octobre, gardiennage renforcé (berger et aide-berger salariés, éleveur), avec pâturage dans un parc électrifié, regroupement nocturne dans un parc mobile électrifié, en présence de chiens de protection, **CONSIDÉRANT** que le déclarant a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) durant l'année 2020, à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans les parcs de pâturage situés sur la commune de CHALANCON, lieu-dit « La Grange Neuve », du 12 au 16/06/2020 puis les 20, 21/06 et du 22/06 au 25/06/2020, en alternance avec la Louveterie intervenue les 17, 18, 19, 20, 21 et 22/06/2020, mais sans résultat (aucun prédateur vu) comme l'atteste son registre, mise en œuvre de tirs qui s'est déroulée en continu sur le troupeau en estive sur la montagne de Praloubeau, commune de CHALANCON, entre le 18/07 et le 28/09/2020, avec l'intervention de la Louveterie les 10 et 14/09/2020 (pas de contact avec un loup),

CONSIDÉRANT que le déclarant a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) durant l'année 2021, à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans un parc de pâturage situé sur la commune de CHALANCON, lieu-dit « La Grange Neuve », à proximité du siège d'exploitation, les 26/05, 03, 07, 10 et 13/06/2021, comme l'atteste son registre, dans lequel ces opérations sont consignées (aucun prédateur vu),

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau ovin du GAEC de La Grange Neuve a subi au moins 4 attaques, en journée, imputables au loup (indemnissables) au cours des douze derniers mois, sur le troupeau (400 têtes) durant l'estive 2020 sur la montagne de Praloubeau, commune de CHALANCON : le 22/07 (4 brebis tuées), le 30/07 (4 brebis tuées), le 10/09 (2 brebis tuées) et le 26/09 (4 brebis tuées), tandis que 20 supplémentaires ont été déclarées comme disparues), et ce malgré la mise en œuvre de tirs de défense contre la prédation du loup effectif à partir du 18/07/2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Didier BEYNET, éleveur, en qualité de représentant du GAEC de La Grange Neuve, demeurant « La Grange Neuve » à SAINT-NAZAIRE le DESERT (26340), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection, qui seront conservées durant les opérations de tir.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.F.B.,
 - Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.F.B.
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
 - Les Lieutenants de louveterie de la Drôme et les agents de l'O.F.B.,
- Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SAINT-NAZAIRE LE DESERT, CHALANCON et GUMIANE,
- à proximité du troupeau du déclarant,

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux Lieutenants de louveterie et aux agents de l'O.F.B., et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire de la présente autorisation, précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient relatives à l'année N sont adressées entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année N+1 au préfet (D.D.T.).

Article 8 : Monsieur Didier BEYNET (GAEC de La Grange Neuve) informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau plafond de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire, ayant été préalablement entendu, n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2021**.

A l'issue de cette période, la présente décision peut-être prolongée par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre N+1, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre N+2.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 24 juin 2021
Pour le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
signée
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer, le cas échéant sur délégation de l'éleveur, des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé pat lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours :

monsieur Alexis BEYNET (n° du permis de chasser : 20140268014716-A délivré le 04/03/2015),
monsieur Jean-Luc RIGOLET (n° du permis de chasser : 26321379 délivré le 30/08/1982),
monsieur Jasmin MAGNAN (n° du permis de chasser : 20140268000416-A délivré le 14/05/2014),
monsieur Philippe MAGNAN (n° du permis de chasser : 2625701 délivré le 22/08/1985),
monsieur Michel RIERA (n° du permis de chasser : 302185 délivré le 05/08/1975),
monsieur Bernard BRUN (n° du permis de chasser : 2621440 délivré le 18/11/1975),
monsieur Fabien VIOSSAT (n° du permis de chasser : 26328359 délivré le 02/12/1997).

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-06-24-00004

autorisant le GAEC de La Luire à effectuer des
tirs défense renforcée pour protection de son
troupeau contre la prédation du loup

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2021 AUTORISANT LE GAEC DE LA LUIRE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

Le préfet de la Drôme

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-09-0014 du 09/07/2019, autorisant le GAEC de La Luire, représentée par monsieur Thierry ARNAUD à réaliser des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur la commune de SAINT-AGNAN en VERCORS et VASSIEUX en VERCORS, valable jusqu'au 31 décembre 2022,
VU la demande reçue du 23 juin 2021, par laquelle monsieur Sébastien ARNAUD, en qualité d'associé du GAEC de La Luire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée, sur les communes de SAINT-AGNAN en VERCORS et de VASSIEUX en VERCORS, en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, accompagnée de la copie du registre de tirs de défense prévu à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020,
VU l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, pour l'autorisation durant l'année 2021 de tirs de défense renforcée pour les éleveurs dont le troupeau pâture sur les communes de SAINT-AGNAN en VERCORS et de VASSIEUX en VERCORS, située sur un territoire de dommages importants du fait du loup,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dont a été informé monsieur Sébastien ARNAUD, et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur les différents lots de son troupeau ovin (environ 800 têtes) et caprins (120 têtes), au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance renforcée, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un

parc mobile électrifié (filets) ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,

CONSIDÉRANT que le troupeau bovin du GAEC de La Luire ne peut être considéré comme protégeable dans des conditions financières raisonnables pour l'éleveur et qu'il évolue dans un secteur où le risque de prédation est élevé, bien qu'il n'ait jamais subi d'attaque indemnisable constatée par l'administration,

CONSIDÉRANT que le troupeau ovin du GAEC de La Luire a subi en 2020 sur SAINT-AGNAN en VERCORS deux attaques imputables au loup (indemnisables), une dans la nuit du 26 au 27/10, lieu-dit « Les Pourrets » avec 2 brebis tuées et 2 chiens de protection blessés, l'autre dans la nuit du 4 au 5/11 lieu-dit « Chabott » avec une brebis gravement blessée et un chien blessé,

CONSIDÉRANT que le déclarant a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) durant l'année 2021, entre le 05/06 et le 15/06, à proximité immédiate de son troupeau ovin et bovin, dans les parcs de pâturage situés lieux-dits « Britière » et « Rousset » sur la commune de SAINT-AGNAN en VERCORS, sans résultat, comme l'atteste son registre, mais avec un loup vu sur « Rousset » près du lot de bovin le 11/06, puis près du troupeau d'ovins le 15/06,

CONSIDÉRANT que les communes de SAINT-AGNAN en VERCORS et de VASSIEUX en VERCORS appartiennent à un territoire de dommages importants (foyer de prédation du Royans-Vercors : 34 attaques imputables au loup, pour 81 victimes constatées en 2020), tel que défini au 2^o alinéa du I-2 de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien ARNAUD, éleveur et associé du GAEC de La Luire, demeurant « Le passage » à SAINT-AGNAN EN VERCORS (26420), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau ovin, caprin et bovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et pour les seuls lots d'ovins et de caprins, à la mise en œuvre effective des mesures de protection, qui seront conservées durant les opérations de tir.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.F.B.,
 - Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.F.B.
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
 - Les Lieutenants de louveterie de la Drôme et les agents de l'O.F.B.,
- Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SAINT-AGNAN en VERCORS et de VASSIEUX en VERCORS,
- à proximité du troupeau du déclarant, les protections restant en place,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux Lieutenants de louveterie et aux agents de l'O.F.B., et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire de la présente autorisation, précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loup observés ;

- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient relatives à l'année N sont adressées entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année N+1 au préfet (D.D.T.).

Article 8 : Monsieur Sébastien ARNAUD informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue pour l'élevage auprès duquel le tir a eu lieu. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sont maintenues pour l'élevage pour lequel l'autorisation de tir a été suspendue suite au tir loup.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets

concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets chaque année concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau plafond de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire, ayant été préalablement entendu, n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **jusqu'au 31 décembre 2021**.

A l'issue de cette période, la présente décision peut-être prolongée par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre N+1, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre N+2.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 24 juin 2021
Pour le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
signée
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection du troupeau du GAEC de La Luire contre la prédation du loup (au plus dix tireurs autorisés simultanément), le déclarant (éleveur associé) :

- monsieur Sébastien ARNAUD (n° du permis de chasser : 201202690099-13-B délivré le 08/07/2013).

Personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser et ayant suivi la formation dispensée par l'O.F.B. prévue à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 :

- monsieur Mickaël AUDEMARD (n° du permis de chasser : 26026392 délivré le 24/06/1993),
- monsieur Charly ZANELLA (n° du permis de chasser : 20140388008416-B délivré le 29/04/2015),
- monsieur Augustin BLOND (n° du permis de chasser : 20130280057-13-B délivré le 03/07/2017).

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-06-24-00003

autorisant le GAEC Robert à effectuer des tirs
défense renforcée pour protection de son
troupeau contre la prédation du loup



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2021 AUTORISANT LE GAEC ROBERT À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP,

Le préfet de la Drôme

•**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-16-0003 du 16/06/2021, autorisant le GAEC Robert, représenté par monsieur Fabien ROBERT, à réaliser des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur les communes de VASSIEUX en VERCORS, SAINT-JEAN en ROYANS et ORIOL en ROYANS, valable jusqu'au 15 juin 2026,
VU la demande reçue le 11 juin 2021, complétée par l'envoi de la copie du registre de tirs de défense prévu à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 et reçue le 24 juin, par laquelle monsieur Fabien ROBERT, en qualité d'associé du GAEC Robert, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée, sur les communes de VASSIEUX en VERCORS, SAINT-JEAN en ROYANS et ORIOL en ROYANS, en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup,
VU l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, pour l'autorisation durant l'année 2021 de tirs de défense renforcée pour les éleveurs dont le troupeau pâture sur les communes de VASSIEUX en VERCORS et SAINT-JEAN en ROYANS, situées sur un territoire de dommages importants du fait du loup,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dont a été informé monsieur Fabien ROBERT, et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin (environ 1300 animaux d'un an et plus), au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 0762 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance et d'un gardiennage renforcés, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc

mobile électrifié (filets) ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,

CONSIDÉRANT que, au cours des douze derniers mois, malgré la mise en place de mesures de protection, le troupeau du GAEC Robert a subi une attaque sur la commune de VASSIEUX en VERCORS dans la journée du 17/06/2020, lieu-dit « La Mure », avec 2 brebis et un agneau tués,

CONSIDÉRANT que le déclarant a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) durant l'année 2020, entre le 15/06 et le 20/06, à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans le parc de pâturage situés lieu-dit « La Mure » sur la commune de VASSIEUX en VERCORS, sans résultat, comme l'atteste son registre,

CONSIDÉRANT que seules les communes de VASSIEUX en VERCORS et de SAINT-JEAN en ROYANS appartiennent à un territoire de dommages importants (foyer de prédation du Royans-Vercors : 34 attaques imputables au loup, pour 81 victimes constatées en 2020), tel que défini au 2° alinéa du I-2 de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Fabien ROBERT, éleveur et associé du GAEC Robert, demeurant 30 chemin des Marcets à SAINT-JEAN en ROYANS (26190), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection, qui seront conservées durant les opérations de tir.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.F.B.,
 - Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.F.B.
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
 - Les Lieutenants de louveterie de la Drôme et les agents de l'O.F.B.,
- Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de VASSIEUX EN VERCORS et de SAINT-JEAN EN ROYANS,
- à proximité du troupeau du déclarant, les protections restant en place,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux Lieutenants de louveterie et aux agents de l'O.F.B., et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire de la présente autorisation, précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient relatives à l'année N sont adressées entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année N+1 au préfet (D.D.T.).

Article 8 : Monsieur Fabien ROBERT informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches. Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue pour l'élevage auprès duquel le tir a eu lieu. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sont maintenues pour l'élevage pour lequel l'autorisation de tir a été suspendue suite au tir loup.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets chaque année concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau plafond de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire, ayant été préalablement entendu, n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **jusqu'au 31 décembre 2021**.

A l'issue de cette période, la présente décision peut-être prolongée par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre N+1, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre N+2.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 24 juin 2021
Pour le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
signée
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes titulaires d'un permis de chasser et ayant suivi la formation dispensée par l'O.F.B. prévue à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020, habilitées à effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection du troupeau du GAEC Robert contre la prédation du loup (au plus dix tireurs autorisés simultanément), sur délégation du déclarant (éleveur) :

- monsieur Claude GUILLERMIER (n° du permis de chasser : 26 2 1076 délivré le 04/11/1975),
- monsieur Roland CHAPUIS (n° du permis de chasser : 26 1 6616 délivré le 31/12/1975),

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-06-28-00002

Fixant les dates d'ouverture-fermeture et
modalités d'exercice de la chasse en Drôme pour
la saison 2021-2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2021 FIXANT LES DATES D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES
MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
POUR LA SAISON 2021-2022**

Le préfet de la Drôme

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Drôme sur la période 2021-2027,
VU le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet de la Drôme pour le sanglier à compter du 1^{er} juillet 2021, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis du 20 mai 2021 de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,
VU la consultation du public réalisée du 26 mai au 15 juin 2021 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir (heure légale).

Article 2

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER DE PLAINE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Lièvre d'Europe	12/09/2021	09/01/2022	Selon les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) reprises dans le plan de gestion cynégétique approuvé	
Perdrix rouge Perdrix grise	12/09/2021	11/11/2021	Tous	Tir à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir interdit.
Faisans		09/01/2022		
Lapin de garenne				
Blaireau	01/08/2021	11/09/2021	Tous	Vénerie sous terre uniquement
	12/09/2021	15/01/2022		Chasse à tir et vénerie sous terre
	30/12/1899	30/12/1899		Chasse à tir uniquement

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Renard	01/07/2021	11/09/2021		Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.
	12/09/2021	09/01/2022	Tous	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au petit ou grand gibier dans les conditions qui leur sont propres
	10/01/2022	28/02/2022	Uniquement chasse à tir jeudi – samedi - dimanche	Battue uniquement sous l'autorité du détenteur de droit de chasse Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.
	01/06/2022	30/06/2022		Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.
Corbeau freux	12/09/2021	28/02/2022	Tous	À partir du 10 février 2022, chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter fusil démonté ou sous étui
Corneille noire				
Pie bavarde				
Geai des chênes				
Étourneau sansonnet				

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Jours de chasse	Conditions particulières
Tétras lyre	19/09/2021	11/11/2021		Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la FDC Drôme Pour les seuls titulaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci : <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors :</u> Dimanche et jours fériés uniquement <u>Hors réserve naturelle :</u> Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre variable	19/09/2021	11/11/2021	Mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.	Soumis à prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) limité par chasseur à trois lièvres par an et un lièvre par jour. Carnet de prélèvement obligatoire et marquage par languette autocollante et millésimée délivrés par la F.D.C. Drôme
Lagopède alpin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			
Marmotte des Alpes				
Perdrix bartavelle				
Gélinotte des bois				

GRAND GIBIER soumis à plan de chasse (cerf élaphe – chevreuil – chamois – mouflon - daim)

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
CHEVREUIL	01/07/2021	11/09/2021	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches, les 14 juillet et 15 août.	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	12/09/2021	09/01/2022	Tous	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	10/01/2022	28/02/2022	- Battue avec chiens uniquement le jeudi samedi et dimanche. - Approche individuelle et affût sans chien tous les jours	
	01/06/2022	30/06/2022	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours sauf les dimanches	Seulement les mâles (brocards) et selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
CERF ELAPHE et DAIM CERF ELAPHE et DAIM	01/09/2021	11/09/2021	Approche individuelle ou affût sans chien tous les jours	Selon les modalités de l'arrêté individuel de plan de chasse
	12/09/2021	09/01/2022	Tous	Pour la chasse en battue obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme
	10/01/2022	28/02/2022	- Battue avec chiens uniquement le jeudi samedi et dimanche. - Approche individuelle et affût sans chien tous les jours	
CHAMOIS	12/09/2021	11/11/2021	Approche individuelle ou affût	
	05/12/2021	28/02/2022	sans chien, tous les jours	

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme.

Tir du chevreuil à la grenaille : le détenteur de droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille pour tout ou partie des chasseurs participants à une chasse collective. Les chasseurs autorisés à tirer à la grenaille ne peuvent plus tirer à balle durant la traque en cours.

Pour le chevreuil uniquement, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet sur le cahier de battue si le tir à la grenaille et/ou le tir à balle peuvent être utilisés au cours de la traque.

Si la grenaille est autorisée, le responsable de battue indique dans la case prévue à cet effet le (ou les) chasseur(s) qui peuvent utiliser la grenaille. Pour ces chasseurs, seule l'utilisation de la grenaille de plomb ou alternative au plomb, est possible et seul le tir du chevreuil (et du petit gibier, dont le renard, selon les consignes du responsable de battue) est possible.

Le diamètre des grenailles doit se situer entre 3.75 et 4 mm (plomb n° 2 et 1 dans la série de Paris).

Les fusils sans choke ou ¼ choke sont interdits.

Le responsable de la battue rappelle que le tir doit être de courte distance (20 à 25 mètres maximum).

Les chevreuils prélevés lors d'un tir à la grenaille font l'objet d'une mention spéciale sous GéoChasse.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse (sanglier)

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
01/07/2021	14/08/2021	Battue	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi et samedi (sauf 14 juillet) dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches, le 14 juillet et 15 août et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
16/08/21	28/02/22	Battue	Tous les jours de la semaine. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/03/2022	31/03/22	Uniquement pour les GGC en « point noir » (n° 01, 03, 10, 15, 17, 24, 25, 30, 31 et 33) et GGC de plaine (n° 02, 05, 06, 20 et 29)	
		Battue	Tous les jours de la semaine. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales
01/06/2022	30/06/22	Battue	Tous les jours sauf les dimanches. Registre de battue obligatoire. Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.

		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sauf les dimanches et sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures pour reprendre de 18 heures à une heure après le coucher du soleil. - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée jeudi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
--	--	---	---

Pour la période allant du 1^{er} juin au 30 juin 2022, l'autorisation préfectorale, prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement, est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droit de chasse concernés par les unités de gestion (G.G.C.) ci-dessus classées en tout ou partie en « point noir » ou en « plaine ». La recherche du grand gibier blessé est autorisée toute l'année et sur l'ensemble du département aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Sauf indication contraire les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures)

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Phasianidés	Caille des blés	28/08/2021 à 7 h 00	09/01/2022	15 oiseaux par chasseur/jour	Néant
Alaudidés	Alouette des champs		31/12/2021	30 oiseaux par chasseur/jour	Néant
Turdidés	Merle noir et grives	12/09/2021	Cas général : 10/02/2022 Cas particulier (voir conditions particulières) 20/02/2022	30 oiseaux par chasseur/jour	A compter du 10/02/2022, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement et sur les seuls territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19/01/2009 modifié par l'article 3 (3 ^e alinéa) de l'arrêté du 23/11/2015. Seuls les chiens de rapport sont autorisés.
Colombidés	Tourterelle des bois		09/01/2022	Néant	- en utilisant l'application ChassAdapt pour la tourterelle des bois
	Tourterelle turque		20/02/2022		
	Pigeon biset		10/02/2022		
	Pigeon ramier		20/02/2022	Néant	À compter du 10/02/2022 chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoirement. Seuls les chiens de rapport sont autorisés
	Pigeon colombin	Prélèvement prohibé sur l'ensemble du département			

Oiseaux de passage					
Espèces		Date d'ouverture	Date de fermeture	Quota	Conditions particulières
Limicoles	Bécasse des bois	12/09/2021	20/02/2022	30 oiseaux par saison et par chasseur limités du 12/09 au 09/01 à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux/jour et du 10/01 au 20/02 : à 2 oiseaux par semaine.	Chaque chasseur doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit : - en tenant à jour le carnet de prélèvement obligatoire sur lequel est collé l'étiquette du titre de validation du permis de chasser et languette de marquage à coller à la patte de chaque oiseau au moment du prélèvement en y indiquant la date du prélèvement. - en utilisant l'application ChassAdapt Chasse à la passée et à la croule interdite. Moyen d'assistance électronique : les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») sans GPS qui marquent l'arrêt du chien sont obligatoirement couplés avec un grelot traditionnel type « sonnette à bécasse » ou sonnaille.

Rappel : pour la chasse du gibier à plumes, le localisateur de suivi de collier GPS (couplé ou non à un « beeper ») est interdit.

Oiseaux d'eau				
Espèces de gibiers		Date		
		ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Oies	cendrée, des moissons, rieuse	21/08/2021 à 6 heures	12/09/2021	31/01/2022
	Bernache du Canada			
Canards de surface	Canard colvert	21/08/2021 à 6 heures	12/09/2021	
	Canard pilet			
	Canard siffleur			
	Canard souchet			
	Sarcelle d'été			
Sarcelle d'hiver	15/09/2021 à 7 heures			
Canard chipeau				

Oiseaux d'eau (suite)			
Espèces de gibiers	Date		
	ouverture anticipée (sur les territoires définis à l'art. L424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, étangs, rivières...))	ouverture sur le reste du territoire	fermeture
Canards plongeur	Fuligule milouin	15/09/2021 à 7 heures	
	Fuligule morillon		
	Nette rousse		
Rallidés	Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune et noire, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon.	21/08/2021 à 6 heures	12/09/2021
	Foulque macroule	15/09/2021 à 7 heures	
	Gallinule poule d'eau		
Râle d'eau			
Limicoles	Vanneau huppé	12/09/2021 à 7 heures	
	Bécassines sourde et des marais	21/08/2021 à 6 heures	12/09/2021
	Courlis corlieu - Huîtrier pie - Barge rousse - Bécasseau maubèche - Pluviers (argenté et doré) - Chevaliers (arlequin, aboyeur, gambette, combattant)		

Article 3 :

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibiers fixées par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié.

Article 4 :

La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chamois, cerf, chevreuil et daim) et pour le renard dans les mêmes conditions prévues à l'article 2 et pour le gibier d'eau dans les conditions suivantes :

Espèces de gibiers	Lieu	Période		Conditions particulières
		Début	Fin	
Gibier d'eau	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (article R 424-2 du CE)	Ouverture générale	31/01/2022	Tir uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 28 juin 2021
Pour le préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale,
signée
Marie ARGOUARC'H

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-06-28-00003

Portant approbation après modification du plan
de gestion cynégétique sanglier



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2021 MODIFIANT LA RÉDACTION DU PLAN DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ POUR LE SANGLIER À PARTIR DE LA SAISON 2021-2022**

Le préfet de la Drôme

VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-06-19-004 du 19 juin 2019 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.), élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 25 juin 2021 sur la période 2021-2027, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2021-2022,
VU la demande de modification faite par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) portant sur la rédaction du Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.) approuvé le 19 juin 2019,
VU l'examen de cette proposition lors de la séance plénière de la commission de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) réunie le 20 mai 2020,
VU la consultation du public réalisée du 26/05 au 15/06/2021 inclus, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,
CONSIDÉRANT la demande de la F.D.C. visant principalement à mettre en cohérence les modalités d'exercice de la chasse du sanglier inscrites au Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé le 19 juin 2019 avec l'extension de la période de chasse autorisée sur le mois de mars autorisée après la modification de l'article R 424-8 du code de l'environnement par décret n° 2020-59 du 29/01/2020, un encadrement plus strict du tir occasionnel (ou tir de rencontre) du sanglier par les détenteurs de droits de chasse et une référence à un objectif de densité de prélèvement de sanglier entraînant le classement des unités de gestion (G.G.C.) en « point noir » en cas de dépassement,
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1er juillet 2021, le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé par décision n° 26-2019-06-19-004 du 19 juin 2019 est remplacé par le document annexé au présent arrêté qui constitue le nouveau Plan de Gestion Cynégétique « sanglier ».

Article 2

Le présent arrêté approuve le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » dans sa nouvelle rédaction et abroge la décision enregistrée sous le n° 26-2019-06-19-004 du 19 juin 2019.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 28 juin 2021
Pour le préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale,
signée
Marie ARGOUARC'H

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-06-25-00003

Portant approbation du schéma départemental
de gestion cynégétique (renouvellement) de la
Drôme sur la période 2021-2027

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2021 APPROUVANT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE POUR LA PÉRIODE 2021-2027**

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 425-1 à L 425-3, L 425-3-1 et L 425-5,
VU l'absence de Plan régional de l'agriculture durable valide en région Auvergne Rhône-Alpes,
VU le programme régional de la forêt et du bois Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 28 novembre 2019,
VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté lors de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs (F.D.C.) de la Drôme le 24 avril 2021,
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) émis lors de sa séance du 20 mai 2021 et, à l'issue, le document modifié adressé par la F.D.C. de la Drôme à monsieur le Préfet (DDT) le 21 mai 2021,
VU la consultation du public réalisée du 26 mai au 15 juin 2021 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT les observations formulées dans le cadre de cette consultation et les conclusions de l'administration exprimée dans la synthèse,
CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la FDC de la Drôme a été établi conformément aux dispositions de l'article L 425-1 et L 425-2 du code de l'environnement et qu'il est compatible avec les articles L 420-1 et L 425-4 du même code, relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
CONSIDÉRANT notamment les observations qui concernent la perdrix bartavelle et la gélinotte des bois, figurant dans le projet de schéma en tant qu'espèce, pour la perdrix bartavelle, susceptible de faire l'objet d'un plan de chasse à partir de la saison 2023-2024, et pour la gélinotte, avec le statut d'espèce chassable soumise à un prélèvement maximum autorisé (PMA),
CONSIDÉRANT l'absence de données actuelles permettant de garantir que des prélèvements cynégétiques n'affecteront pas le statut de conservation de ces deux espèces,
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Drôme annexé au présent arrêté est approuvé. Pour la perdrix bartavelle et la gélinotte des bois, toute demande d'ouverture de la chasse sera examinée préalablement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Le statut d'espèce dont la chasse est autorisée ne sera retenu qu'en fonction de données objectives fournies à l'administration permettant de garantir un nombre d'oiseaux maximum prélevable et que les effectifs présents seront capables de supporter ces prélèvements.

Article 2 : Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique entrent en vigueur dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sont applicables sur l'ensemble du département de la Drôme **jusqu'au 30 juin 2027 inclus**.

Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté sera tenu à disposition de toute personne intéressée :

Au siège de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme (F.D.C.)
A la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, la sous-préfète de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des

chasseurs de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 25 juin 2021

Le Préfet,

signé

Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-06-25-00002

portant classement des espèces (groupe 3)
susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs
modalités de destruction par les particuliers
pour la saison 2021-2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2021 FIXANT LE CLASSEMENT DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION PAR LES PARTICULIERS POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2021-2022

Le préfet de la Drôme

VU les articles L 427-8, L 427-9 et L 427-10 du code de l'environnement,
VU les articles R 422-88, R 427-5 à R 427-28 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes,
VU le rapport établi en 2018 par la D.D.T. et transmis aux membres de la commission (C.D.C.F.S.) portant sur les propositions de l'administration en matière de classement « nuisible » des espèces animales appartenant à la liste établie par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, dite du 3^e groupe,
VU l'avis du 20 mai 2021 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
VU la consultation du public réalisée du 26/05/2021 au 15/06/2021 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,
CONSIDÉRANT les dégâts importants aux cultures causés par les pigeons ramiers, notamment lors des semis de printemps (avril et mai), en particulier lors des deux semaines suivant le début de levée des cultures, (pois, féverole, tournesol, soja, maïs et autres céréales...), et qu'il y a motif à recourir à des modalités de tirs exceptionnelles au-delà du 31 mars sur cette espèce, les dispositifs d'effarouchement sonore ou visuel montrant rapidement leur limite (tolérance et accoutumance des oiseaux visés),
CONSIDÉRANT la dynamique locale des populations de pigeon ramier, l'état de conservation favorable de l'espèce dans la Drôme, et l'encadrement des tirs accordés aux seuls exploitants agricoles sur autorisation préfectorale préalable, qui ne sont pas de nature à provoquer un déclin de leurs effectifs présents en Drôme,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1

Pour prévenir les dommages aux activités agricoles et en l'absence de solutions alternatives, les espèces suivantes sont déclarées comme étant susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Drôme pour **la saison cynégétique 2021-2022** (du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022) :

Espèces	Lieux	Motifs
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux cultures de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois, de sorgho ou de céréales à paille en particulier.

Article 2

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le permis de chasser valable est obligatoire pour la destruction à tir (article R 427-18).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles régulièrement détruits est libre toute l'année.

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères, interdits pour les oiseaux et leurs œufs (article R 427-28).

Article 3

Les animaux classés nuisibles dans le département peuvent être détruits dans les conditions spécifiques définies ci-dessous :

Espèces concernées	Lieux de destruction	Périodes autorisées	Conditions spécifiques
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	De la date de clôture spécifique de la chasse au 31 mars inclus	A tir (par arme à feu ou arc de chasse) : sans formalité, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement pour les oiseaux se trouvant sur les parcelles de céréales à paille, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho
		Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus	sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.) à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement sur les cultures de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho et autres cultures endommagées par cette espèce, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
		Toute l'année	A tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse (article R 427-21)

Article 4

Les personnes chargées de la destruction à tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme doivent se rendre au poste ou le quitter le fusil démonté ou déchargé et placé dans un étui et l'arc débandé.

Chaque déclaration ou demande individuelle d'autorisation de destruction à tir devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) / SEFEN _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Les détenteurs d'une autorisation individuelle de destruction à tir envoient à la D.D.T. (service eau-forêts et espaces naturels) le 30 septembre au plus tard un bilan des tirs.

Article 5

La destruction dans les réserves de chasse approuvées est autorisée dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions du présent arrêté :

Pour la destruction à tir : toute l'année, sans formalité autre que celle d'obtenir la délégation écrite préalable du titulaire du droit de destruction, par les agents assermentés au titre de la police de la chasse, par le titulaire du droit de destruction ou son délégué, porteurs d'un permis de chasser validé et sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.).

Article 6

Dans le département de la Drôme, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et/ ou de la loutre est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 l'usage des pièges des catégories 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit sur les bords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive dans les secteurs où le castor d'Eurasie et/ ou de la loutre sont présents, conformément à l'arrêté n° 2015-197-0003 du 16 juillet 2015 pris pour le département de la Drôme.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 25 juin 2021
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
signée
Isabelle NUTI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-06-30-00001

Arrêté préfectoral portant modifications des
statuts de la Communauté de Communes du Val
de Drôme en Biovallée - Exercice de la
compétence Mobilité

Arrêté préfectoral
portant modifications des statuts
de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée
Exercice de la compétence « mobilité »

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;
VU les articles L 5211-17, L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01-6510 du 31 décembre 2001 transformant le District Rural d'Aménagement du Val de Drôme en Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), modifié par les arrêtés n° 06-1342 du 30 mars 2006, n° 06-6435 du 14 décembre 2006, n° 09-5857 du 18 décembre 2009, n°2012303-0024 du 29 octobre 2012, n°2013094-0009 du 4 avril 2013, n°2016348-0007 du 13 décembre 2016 et n°2017233-0011 du 21 août 2017, n°2019141-0003 du 21 mai 2019 et n°26-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 ;
VU la délibération du 30 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée décide d'exercer la compétence « mobilité »
VU les délibérations favorables des communes membres de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée se prononçant consécutivement à l'avis du conseil communautaire précité ;
Considérant que l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Félines sur Rimandoule et la Roche sur Grâne vaut avis favorable ;
Considérant que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 :

Les statuts de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée sont modifiés comme suit :
« *la communauté de communes se dote de la compétence Mobilité, conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 afin d'organiser des services mobilités* ».

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, ainsi que de son affichage en préfecture de la Drôme, sous-préfecture de Die et dans lesdites mairies.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, madame la Sous-Préfète de Die, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, les maires des communes membres de la Communauté de Communes en Biovallée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 30 juin 2021

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H